

Chronique *financière* *et boursière*



Hubert de Vauplane
Direction
des affaires juridiques
Paribas

Jurisprudence et décisions administratives

Sanction Cob. Scission de la société poursuivie. Disparition de la personnalité morale. Respect du principe de la personnalité des peines et des sanctions (oui). Application de l'article 6 de la CEDH (oui).

■ Cass. com. 15 juin 1999, *Compagnie générale d'immobilier Georges V/Cob* ; voir aussi «Droit des marchés financiers», *Litec*, 1998, n° 1031 et 1071.

Le principe de la personnalité des poursuites et des sanctions s'oppose à ce que, en l'absence de dispositions dérogatoires expresses, des personnes physiques ou morales autres que l'auteur du manquement puissent se les voir imputer et faire l'objet de sanction pénale. Ainsi, la scission d'une société fait obstacle au prononcé par la Cob d'une sanction pécuniaire à l'encontre des sociétés issues de l'opération pour des manquements imputables à la société scindée.

L'article 6 de la CEDH s'applique aux sanctions pécuniaires prévues par l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 prononcée par la Cob qui, bien que de nature administrative, visent comme en matière pénale à punir les auteurs des faits contraires aux normes générales édictées par les règlements de la Cob et à dissuader les opérateurs à se livrer à de telles pratiques.

On se souvient que dans un arrêt fort remarqué, la cour d'appel de Paris avait annulé une décision de sanction de la Cob prononcée à l'encontre des sociétés résultant de la scission d'une autre société. La Cob avait en effet ouvert trois procédures de sanction à l'encontre de la société immobilière Phénix (CIP) pour des infractions à son règlement n° 90-02 relatif à l'information du public. La dissolution de la CIP par l'effet de la scission en sept sociétés nouvelles avait alors conduit la Cob à notifier à ces dernières les griefs primitivement retenus à l'encontre de la première. Par une série de 21 décisions le 12 septembre 1996 (5), la Cob avait alors prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre de chacune des sept sociétés en se fondant sur la règle de la transmission universelle de patrimoine applicable en cas de scission (article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966) et sur la notion de continuité économique de l'entité préexistante, notion utilisée en droit de la concurrence. Dans des décisions, là encore remarquables et parfois discutées (6), la cour de Paris avait alors annulé les sanctions prononcées en considérant que la scission d'une société ne permet pas que l'amende prononcée

par la Cob soit reportée à l'encontre des sociétés qui en sont issues. Pour se prononcer comme elle l'a fait, la cour s'était appuyée sur l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH, laquelle interdit d'incriminer une autre personne que l'auteur du manquement) pour refuser de ne pas voir dans les sanctions prononcées par la Cob des sanctions s'apparentant à des sanctions pénales au sens de ladite Convention. Toutefois, avant de fonder sa décision sur cette disposition, la cour avait considéré que le recours à la notion de continuité économique de l'entreprise était dépourvu de toute portée dès lors que le sujet de droit de la réglementation édictée par la Cob n'est pas l'entreprise, considérée comme une entité économique, mais une personne, physique ou morale. Dans son pourvoi, la Commission a repris son argument et reprochait à la cour d'appel de Paris d'avoir annulé ces décisions alors, que selon elle, le principe de la personnalité des poursuites et des sanctions en matière pénale n'interdit pas que la procédure de sanction soit mis à la charge des sociétés issues de la scission. Autrement dit, ce principe de la personnalité des poursuites aurait été inopérant au cas présent dans la mesure où les sanctions prononcées par la Cob ne sont pas des sanctions pénales.

La Haute juridiction écarte les arguments présentés par la Cob en approuvant sans réserve la décision de la cour de Paris : «*Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des motifs des décisions attaquées, que les pratiques sanctionnées ont été commises par la seule société CIP dissoute et non par les sept sociétés objets des poursuites et des sanctions et que la Cob n'a pas constaté que la société CIP aurait procédé à sa scission et à sa dissolution dans le but avéré d'éluider toute poursuite et aurait ainsi commis une fraude à la loi susceptible de vicier cette opération ; qu'après avoir exactement énoncé que les prescriptions de l'article 6 de la CEDH s'appliquent aux sanctions pécuniaires prévues par l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 prononcées par la Cob, qui bien que de nature administrative visent comme en matière pénale à punir les auteurs des faits contraires aux normes générales édictées par les règlements de la Cob et à dissuader les opérateurs de se livrer à des telles pratiques, la cour d'appel en décidant que le principe de la personnalité des poursuites et des sanctions s'oppose à ce qu'en l'absence de disposition dérogatoires expresses, des personnes physiques ou morales autres que l'auteur du manquement en cause, puissent se la voir imputer et faire l'objet de sanctions à caractère pénal, loin de violer les textes visés au moyen en a fait une exacte application ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé*». Cette décision, sans surprise (7), doit être approuvée sans réserve, même si lors de l'examen par la cour d'appel certains ont douté du rapport entre l'article 6 de la CEDH et le principe de la personnalité des poursuites et des peines (8). En effet, l'interprétation stricte des règles de droit pénale exige d'écarter en la matière les règles de la transmission universelle

du patrimoine à l'occasion d'opérations de scission qui ne conduisent qu'au seul transfert des actifs et passifs de la personne morale scindée, mais non à l'ensemble des droits et obligations.

(5) *Banque & Droit* n° 53 mai-juin 1997, note H. de Vauplane ; *Bull. Joly Bourse*, 1997, § 42, p. 379, note N. Rontchewsky.

(6) Paris, 14 mai 1997 : *Banque & Droit* n° 53 mai-juin 1997, note H. de Vauplane ; *JCP, éd. E*, 1997, II, n° 973, note A. Couret ; *Dr. Sociétés*, 1997, n° 146, note H. Hovasse ; *Rev. sociétés*, 1997, p. 827, note H. Labasque ; *Bull. Joly Bourse*, 1997, § 98, p. 646, note N. Rontchewsky ; *D.* 1998, somm. P. 76, obs. Y. Reinhard.

(7) Sans surprise, car depuis le pourvoi déposé par la Cob et jusqu'à la présente décision, la Cour de cassation avait déjà affirmé clairement et sans ambiguïté que les dispositions de l'article 6 de la CEDH sont applicables à la procédure de sanction administrative de la Cob.

(8) H. Le Nabasque, *Rev. Sociétés* 1997, p. 827.